PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

# ARRÊTÉ DU 11 SEPTEMBRE 2020
# portant mise en demeure à l'encontre de l'EARL LA HEURAIRIE concernant l'élevage de volailles situé à BALAZÉ

## La préfète de la région Bretagne
## préfète d'Ille-et-Vilaine

**Vu** le code de l'environnement, notamment son titre 1er du livre V et la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 relatif à l'approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne par le Préfet coordonnateur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

**Vu** la lettre instruction du Préfet de Région du 30 novembre 2010 modifiée ;

**Vu** l'arrêté d'enregistrement n° 44127 du 15 février 2019 délivré à l'EARL LA HEURAIRIE pour l'exploitation d'un élevage de volailles situé au lieu-dit « La Heurairie » à BALAZÉ ;

**Vu** le courrier en date du 06 juillet 2020 transmis à l'EARL LA HEURAIRIE par l'inspection des installations classées ;

**Vu** le rapport d'inspection du 20 juillet 2020 transmis à Madame la préfète d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** le courrier du 3 août 2020 par lequel l'EARL LA HEURAIRIE a été invitée à faire connaître ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure qui lui a été notifié le 6 août 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que :
- la protection externe contre l'incendie est prévue pour le site d'exploitation, mais non installée ;
- l'enregistrement des données concernant le suivi du processus de compostage n'est pas réalisé ;
- l'exploitant n'a pas présenté de justificatifs prouvant que les effluents traités aboutissent à un produit normé ;

**CONSIDÉRANT** que, au regard des éléments de fait et de droit sus-énoncés, l'EARL LA HEURAIRIE exploite une installation classée dans des conditions irrégulières au regard des prescriptions qui lui sont applicables et, qu'à ce titre, elle remplit les conditions de mise en œuvre à son encontre des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a émis aucune observation sur le projet d'arrêté de mise en demeure qui lui a été notifié ;

**Sur proposition du** secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

## ARRÊTE :

**Article 1er :** L'EARL LA HEURAIRIE en sa qualité d'exploitant de l'élevage de volailles situé au lieu-dit « La Heurairie » à BALAZÉ est mis en demeure **dans un délai de quatre mois** de respecter les prescriptions suivantes de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé :

**- Installer une protection externe contre l'incendie.** Article 13 : « *L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus des bâtiments à défendre, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.* »

**- Mettre en place un suivi du processus de compostage**.

- Article 29 : « *Les composts sont élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes :*
  - *les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ;*
  - *la température des andains est supérieure à 55 °C pendant quinze jours ou à 50 °C pendant six semaines.* »
- Article 39 : « *L'élévation de température est surveillée par des prises de température hebdomadaire, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain. Les résultats des prises de température sont consignées sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).* »

**- Présenter le plan d'épandage**. L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage dans les conditions prévues aux articles 27-1 à 27-5.

**Article 2 :** Faute pour l'exploitant de se conformer à la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions administratives prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales.

**Article 3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :
1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site https://www.telerecours.fr.

**Article 4 :** En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de deux mois, conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement.

**Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Fougères-Vitré et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL LA HEURAIRIE et dont une copie sera adressée au maire de BALAZÉ.

Fait à Rennes, le 11 septembre 2020

Pour la préfète,
le secrétaire général,



Ludovic GUILLAUME